



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE

Place Mariage
97600 MAMOUDZOU

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Site : <https://www.mayotte.cci.fr>

Marché public

M20-11

PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES POUR LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE
MAYOTTE

- DOMMAGES AUX BIENS
- LOT N° 3

PROCEDURE ADAPTEE

Articles L. 2123-1 de l'ordonnance n° 2016-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et R. 2123-1, R. 2123-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

CONDITIONS PARTICULIERES

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE
CONDITIONS PARTICULIERES**

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

TITRE 1 – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU CONTRAT

Les présentes conditions particulières dérogent pour ce qu'elles ont de plus favorables aux conditions générales et aux conditions spéciales.

ASSURE (La Collectivité) : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

ADRESSE : Place Mariage
97600 MAMOUDZOU

ACTIVITES : Toutes activités liées au statut de Chambre de Commerce et d'Industrie, y compris les activités annexes des divers services.

EFFET : 01 janvier 2021

ECHEANCE : 01/01

DUREE et PREAVIS : Terme définitif le 31/12/2024 avec possibilité de résiliation annuelle, à l'échéance, par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois.

ASSIETTE DE COTISATION : Il est convenu que les éléments ayant servi de base de calcul et à la définition des garanties sont les suivants :

SURFACE TOTALE DEVELOPPEE HORS OEUVRE DES IMMEUBLES :

7.369 m²

DOCUMENTS CONTRACTUELS DE REFERENCE PAR ORDRE DE PRIORITE, pour ce qu'ils ont de plus favorables :

Liste des documents du cahier des charges
<u>Pièces particulières :</u>
Acte d'engagement
Conditions Particulières
Annexe aux Conditions Particulières "incendie et autres risques"
Réserves ou amendements
Annexe RGPD à l'acte d'engagement
<u>Pièces générales :</u>
Code des Assurances et Code de la Commande Publique

Les documents généraux énumérés ci-dessus, non joints au dossier, sont réputés parfaitement connus des candidats.

Pièces informatives non contractuelles :

- Dossier d'information technique
- Inventaire bâtiments de la collectivité

Article 1 PRIMES

1-1 – LE PRIX :

Seul le taux de prime en euros HT/m² est contractuel à nature et montant de garantie et de franchise constant. Il s'agit d'un prix unitaire auquel il faut rajouter les frais et taxes.

Seront joints sur l'acte d'engagement notifié :

- La définition de l'assiette de cotisation,
- les taux de prime,
- le montant de la prime provisionnelle,
- les garanties et franchises choisies.

1-2 - UNITE MONETAIRE : Euro

1-3 – TAXES SUR ASSURANCES

L'assureur s'engage à assister la collectivité pour déterminer l'assiette de cotisation éventuellement exonérée de taxe sur les assurances.

1-4 – APPEL DE COTISATION :

En début d'exercice, l'assureur appelle une prime prévisionnelle en fonction de la dernière assiette de cotisation qui lui a été communiquée.

En début d'année suivante, la Collectivité adresse si nécessaire à l'assureur au plus tard dans les **trois mois** suivant la date d'échéance, un état des adjonctions et retraits.

La prime de régularisation est calculée par demie-différence de la variation d'assiette entre les deux dates d'échéance.

L'assureur émet alors une quittance de régularisation soit en paiement soit en remboursement en fonction de la variation d'assiette entre les deux dates d'échéance.

1.5 – QUITTANCEMENT SEPARÉ

Le cas échéant, l'assureur remettra à la demande de la Collectivité un quittancement séparé ou une ventilation de la prime. Les quittances devront faire apparaître le taux de prime unitaire HT et la prime TTC.

Article 2 RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES

2.1 - Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les Compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

2.2 - Sous cette réserve, la collectivité s'engage à payer les primes conformément aux règles du droit des assurances. Les quittances annuelles peuvent être adressées à terme à échoir pour mandatement. Le paiement des primes d'assurance sera réalisé en respectant le délai maximal prévu par l'article R2192-10 du CCP.

2.3 - En cas de dépassement du délai global de paiement les intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de huit points.

2.4 - La résiliation pour non paiement des primes ne pourra prendre effet au plus tôt que SIX mois après la date d'échéance et après mise en demeure restée infructueuse. Dans ce cas, l'assureur pourra, à titre de dédommagement cesser de verser les indemnités dues à compter de cette date d'effet.

Article 3 – MODIFICATION CONTRACTUELLE (y compris les majorations de taux de prime)

Toute modification contractuelle proposée par l'assureur non liée à l'évolution des risques ou évolution des risques devra être notifiée plus de SIX mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification liée à une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, le délai de réponse de l'assuré est porté à SIX mois.

En cas de refus par la Collectivité de la modification précisée aux deux alinéas précédents, le contrat sera prolongé automatiquement de quatre mois afin de permettre à la Collectivité de respecter le calendrier lié au formalisme de renégociation.

Pendant cette période de prolongation, l'assureur pourra appeler une prime calculée prorata temporis majorée de 5 % au maximum.

Article 4 – RESILIATION

4-1 - Seules les clauses d'ordre public de résiliation (donc ne laissant pas d'option contractuelle) sont applicables au contrat ; en tout état de cause le délai de préavis ne pourra être inférieur à SIX mois. Cette disposition s'applique également aux co-assureurs.

4-2 - En cas de retrait d'un membre du groupement (apériteur, co-assureur, intermédiaire), ou si l'apériteur ne peut placer l'intégralité du risque, la collectivité pourra exercer un droit à résiliation dans le délai de deux mois suivant l'annonce par l'apériteur du non placement du risque à 100 %, ou de la modification du groupement.

4-3 – Par dérogation à l'article R. 113-10 du Code des Assurances la compagnie ne pourra résilier le contrat suite à sinistre que dans la mesure où le montant total des sinistres (provisions comprises) de l'exercice est supérieur à trois fois le montant de la prime hors taxes de l'année correspondante.

Article 5 - PREAVIS

Le délai de préavis est au minimum de SIX (6) mois. Il pourra être écourté si la collectivité a la possibilité de trouver un nouvel assureur en respectant le formalisme en vigueur. La date de résiliation correspondra alors à la date de notification du nouveau contrat.

Article 6-COASSURANCE

L'ensemble des dispositions contractuelles est opposable aux co-assureurs.

Article 7-GESTION DES SINISTRES ET ETAT DE SINISTRALITE

7-1 - Tout retard dans la déclaration de sinistres ou dans la transmission des pièces n'aura pour seul effet de réduire l'indemnité à laquelle l'assuré a droit que dans la limite du préjudice subi et prouvé par l'assureur en raison de ce retard. L'assuré est dispensé de déclarer à l'assureur les sinistres dont il ne réclame pas l'indemnisation.

7-2 - L'assureur et ou l'intermédiaire s'engage à remettre une fois par an au minimum des états de sinistralité sur les trois dernières années et à faire le point avec les services sur les sinistres en cours.

7-3 - L'assureur s'engage à joindre à toute demande de modification contractuelle imposée à l'assuré, un état de sinistralité provisionné et payé détaillé depuis la date d'effet du contrat.

7-4 – L'assureur s'engage dans les 15 jours à remettre à la Collectivité un état de sinistralité détaillé et ventilé depuis la date d'effet du contrat ou à défaut sur les cinq dernières années.

Article 8- INDEXATION

Les montants de garantie, de franchise et les taux de prime sont indexés en fonction de l'indice FFB à défaut de précision portée aux conditions générales, ou d'un autre indice proposé expressément par l'assureur.

L'indice retenu pour tous les calculs est l'indice publié par la Fédération Française du Bâtiment au deuxième trimestre précédant l'échéance du contrat.

Article 9- MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION AU TRAVAIL DISSIMULE

Si le pouvoir adjudicateur est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail, il enjoindra cesser sans délai cette aussitôt à cette entreprise de faire situation, en application de l'article L8222-6 du code du travail.

L'entreprise ainsi mise en demeure apportera à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article 10- DEVELOPPEMENT DURABLE

L'exécution du marché doit s'inscrire dans une démarche de développement durable. A ce titre, la collectivité attend de l'attributaire une méthode d'organisation de ses interventions et communications, de tenue administrative des dossiers conformes à cet objectif.

Article 11 - LITIGE :

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à régler à l'amiable tous les différends et litiges éventuels relatifs pouvant survenir dans l'application et/ou l'interprétation des clauses du marché.

A défaut, ces différends et litiges seront réglés devant le Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 12 – TERRITORIALITE

Les garanties du contrat s'exercent sur le territoire de Mayotte, France métropolitaine, Principautés d'Andorre et Monaco, DOM-ROM et COM, dans les pays limitrophes et états membres de l'Union Européenne, Norvège, Vatican, Liechtenstein et Saint Marin.

TITRE II - DEFINITION DES BESOINS

Par application des Conditions Particulières ci-après et par dérogation aux Conditions Générales, il est convenu :

ASSURES La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte, agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.
Les évènements garantis survenant du fait des agents et préposés de l'assuré sont pris en charge au titre du présent contrat.

ACTIVITES Toutes activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de ses services y compris les activités annexes de toutes natures et notamment celles de nature industrielles et commerciales.

DATE D'EFFET 01 janvier 2021

ECHEANCE 01/01

DUREE DU CONTRAT ET PREAVIS DE RESILIATION :

Terme définitif le 31/12/2024 avec possibilité de résiliation annuelle, à chaque échéance, par chacune des parties en respectant un préavis de SIX (6) mois.

ASSIETTE DE COTISATION :

Il est convenu que les éléments ayant servi de base de calcul et à la définition des garanties sont les suivants : SURFACE TOTALE DEVELOPPEE AU 01/01/2020 = 7.369 m2.

BIENS A ASSURER

L'assurance couvre, outre les existants figurant sur la liste des biens, l'intégralité du patrimoine immobilier et mobilier propriété de la Collectivité, loué détenu par elle à un titre quelconque ou dont elle est responsable. Par dérogation les collections numismatiques, timbres-poste, métaux précieux, objets exposés dans les musées ou exposition sont garantis dans la limite d'une valeur unitaire au plus égale à 1.000 euros et pour une durée maximale de 30 jours.

L'état des biens immobiliers en propriété et location est conforme à la liste jointe en annexe.

L'assureur déclare ainsi avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et que l'assuré s'est conformé à son obligation de déclaration.

Biens immobiliers

Font partie intégrante des biens immobiliers assurés les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, les murs de soutènement attenants aux bâtiments, les murs d'enceinte, les parties extérieures des bâtiments tels que les auvents,

panneaux solaires les clôtures, portails et autres fermetures extérieures. Les installations techniques de chauffage, climatisation, ascenseurs et des installations techniques telles que les stations d'épuration, de pompage, réserves et châteaux d'eau.

Biens mobiliers (contenu)

Ensemble des mobiliers, matériels, marchandises, supports informatiques d'informations et supports non informatiques d'informations qui se trouvent dans les biens immobiliers garantis et temporairement hors du lieu de l'assurance (exposition, foire...) y compris quand ils sont confiés à des tiers. Sont également assurés les effets et objets appartenant au personnel et aux comités d'établissement qui dépendent de l'Assuré.

Automaticité

Les bâtiments, le contenu, les installations ou investissements nouveaux, dont la Collectivité devient propriétaire, locataire, occupante, ou qu'elle détient à quelque titre que ce soit, y compris avant réception, bénéficient automatiquement et sans déclaration préalable des garanties du contrat pour autant (en ce qui concerne les bâtiments) que la superficie hors œuvre nette soit déclarée dans les trois mois qui suivent l'échéance suivante du contrat.

La Collectivité s'engage à déclarer, dans les trois mois après l'échéance du contrat, leur situation exacte, la surface des bâtiments ainsi que leur affectation.

La régularisation et la nouvelle prime sont fixées selon les modalités du paragraphe "Prime".

Renonciation à recours

Les assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, qu'il s'agisse notamment du propriétaire ou de la personne ayant mis le ou les biens à disposition, des locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Les droits aux recours de l'Assureur sont maintenus contre les Assureurs de ces personnes, malgré les renonciations éventuelles, dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Chapitre 1. NATURE DES GARANTIES

Il est convenu ce qui suit :

➤ EVENEMENTS COUVERTS

Garanties principales :

- Incendie, Explosions, implosions, Foudre, Fumées, vapeurs (action subite ou violente de la pression d'un gaz), onde de choc
- Fuites accidentelles des sprinklers
- Dégâts des liquides
- Bris de glaces et enseignes

- Choc de tout ou partie d'engins de navigation aérienne spatiale, satellite ou de météorite
- Choc de tout ou partie de véhicule terrestre identifié ou non
- Catastrophes naturelles
- Attentats, Vandalismes, sabotages, émeutes et mouvements populaires
- Tempêtes, Cyclones, Grêle
- Dommages électriques et électroniques
- Effondrement

Garanties supplémentaires (le choix de souscription n'est pas arrêté définitivement) :

- Vol, tentative de vol, vandalisme et dégradations immobilières
- Tous risque informatique
- Bris de machine
- Frais supplémentaires et baisse de recette d'exploitation
- Autres dommages
- Autres événements naturels

Garanties complémentaires aux garanties principales et supplémentaires :

Toutes les garanties définies aux Conditions Générales, même facultatives sont accordées selon les stipulations spécifiques au chapitre 2 article 2.4 ci-dessous.

Garanties des Responsabilités :

Est accordée de plein droit, sans qu'il y ait lieu à prime distincte, la couverture des responsabilités qu'elles soient mises en jeu par application des règles du Code Civil ou du Droit Administratif.

Cette couverture est accordée sur tous les événements couverts, qu'il s'agisse de garanties principales ou de garanties supplémentaires à hauteur de 4.000.000 d'euros :

- Responsabilité propriétaire d'immeuble à l'égard des locataires, co-propriétaires, des voisins et des tiers
- Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire de biens (risques locatifs)
- Responsabilité du détenteur ou du dépositaire
- Assurance pour le compte de qui il appartiendra
- Extensions de garanties aux dommages immatériels

Chapitre 2. GARANTIES : PRINCIPES ET APPLICATION

Article 2.1 - VALEUR A NEUF sur bâtiment, aménagement et contenu

Les bâtiments ainsi que les matériels, mobiliers et aménagements sont garantis à concurrence de leur valeur de reconstruction à neuf ou valeur de remplacement à neuf pour le contenu au jour du sinistre pour tous les risques et événements garantis sans exception (cf annexe aux conditions particulières article 8),

- que l'assuré soit propriétaire,
- qu'il agisse pour le compte du propriétaire,
- s'il a les obligations et devoirs du propriétaire,
- s'il doit supporter les grosses réparations,

- en tant que locataire,

Pour les bâtiments classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire, l'indemnisation tiendra compte des exigences de l'Administration pour la conduite des travaux de réparation ou de reconstruction.

Article 2.2 - Pertes indirectes conformément à l'annexe aux conditions particulières

Pertes indirectes de 15 % forfaitaires pour les dommages causés aux biens pour lesquels cette garantie est prévue, l'assuré est dispensé de produire des justificatifs.

Cette garantie n'est pas exclusive de l'application de l'indemnisation en valeur à neuf.

Article 2.3 – TOUS RISQUE INFORMATIQUE

L'ensemble des garanties est acquis pour tous biens informatiques, bureautiques et électroniques.

Suivant les montants portés aux conditions particulières art.2.6.c et h ci-dessous.

Article 2.4 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES AUX GARANTIES PRINCIPALES ET SUPPLEMENTAIRES

Honoraires d'expert	selon barème UPEMEIC
Frais d'architecte, bureaux d'études, de contrôle d'ingénierie, de décorateurs, de mise en conformité	à concurrence des frais réels
Frais de déblais et de démolition de destruction, de neutralisation de décontamination, et les frais exposés par décision administrative	à concurrence des frais réels
Prime dommages-ouvrage y compris les garanties facultatives des éléments d'équipement, dommages immatériels, et dommages sur existants et avoisinants	Frais réels
Perte de jouissance, de loyer ou de perte financière, perte d'usage	Deux années
Frais de déplacement et relogement, troubles de jouissance	Frais réels
Mesures de sauvetage, frais de remplacement et de recharges d'extincteurs	Frais réels
Frais de déplacements de garde-meubles	Frais réels
Frais de reconstitution des supports non informatique d'information	Frais réels
Frais préventifs de dommages	30 000 €
Avance de fonds	50 % des estimations

Article 2.5 LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE GENERALE

Définition :

Les garanties sont accordées par événement selon les montants indiqués pour chaque garantie sans pouvoir excéder, tous sites et tous préjudices confondus, tous dommages matériels, tous frais et pertes et toutes responsabilités assurées, une limitation contractuelle d'indemnité (L.C.I) **de HUIT (8) millions d'euros**. Cette limite n'est pas indexée.

Article 2.6 SOUS LIMITATION : POUR LES RISQUES SUIVANTS LE MONTANT DE LA LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE EST ABAISSE A

a. Tempêtes, ouragans, cyclones	2 000 000 €
b. Œuvres d'art (tableaux et tapisseries, objets rares et précieux, biens anciens, archives historiques)	100 000 €
c. Frais de reconstitution, de restauration de réparation, de sauvegarde des archives, y compris les archives informatiques (logiciels et médias)	100 000 €
d. Dégâts des liquides, recherche de fuites	100 000 €
e. Vol, vandalisme et détériorations immobilières :	100 000 €
f. Vol sur numéraire et sur les valeurs fiduciaires :	
. en caisse	10 000 €
. en coffre	40 000 €
. sur la personne	15 000 €
g. Bris de glaces (y compris vitraux et serres) et enseignes	50 000 €
h. Tous risques informatiques	65 000 €
i. Bris de machine	30 000 €
j. Effondrement	1.500 000 €
k. Autres dommages	1.500 000 €
l. Frais supplémentaires et baisse de recette d'exploitation (sur 12 mois)	1.000 000 €
m. Autres évènements naturels	200.000 €

<p>Remarque importante : Le contrat ne comporte pas de limitation par année. En conséquence, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de primes supplémentaires.</p>

Article 2.7 FRANCHISES

A l'exception des franchises légales ou réglementaires, seules seront applicables les franchises stipulées aux présentes conditions particulières.

La franchise s'applique par événement quel que soit le nombre de bâtiments affectés par le sinistre. Pas de franchise en cas de recours ou si le tiers est identifié.

FORMULE 1 DE FRANCHISE :

⇒ Tous les risques =	Sans franchise
sauf :	
⇒ Vol =	300 euros /sinistre
⇒ Dommages électriques, électroniques =	300 euros /sinistre
⇒ Tous risques informatique et bris de machine =	300 euros /sinistre
⇒ Pertes de recettes =	300 euros /sinistre
⇒ Tempête, Cyclone et autres évènements naturels =	10%, mini 750 € et maxi 3 700 €
⇒ Catastrophes naturelles =	Franchise légale
⇒ Recours des voisins, des tiers, etc=	Sans franchise
⇒ Autres dommages	800 euros

FORMULE 2 DE FRANCHISE :

⇒ Incendie et risques annexes =	5.000 euros
⇒ Sur tous les autres risques =	1.500 euros
⇒ Tempête, Cyclone et autres évènements naturels =	5.000 euros
⇒ Catastrophes naturelles =	Franchise légale
⇒ Recours des voisins, des tiers, etc =	Sans franchise
⇒ Autres dommages =	3 .000 euros
⇒ Pertes de recettes =	15 jours

TITRE III - DECLARATIONS ET CONVENTIONS**Chapitre 3.1 - DECLARATIONS****La Collectivité déclare :**

- Exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut de Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers et semi-légers et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.
- Il est convenu que la Collectivité est dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage ou fait aggravant et toute renonciation à recours. L'obligation de déclaration par l'assuré des aggravations de risques ne concerne que les réponses à l'assureur dans le formalisme de déclaration du risque établi par ce dernier lors de la souscription du contrat.
- Qu'elle peut détenir tout approvisionnement, généralement quelconque, et peut faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage.
- Que certains bâtiments sont dotés d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés.

- Laisser l'assureur libre à tout moment de visiter les risques.

Les parties conviennent d'organiser régulièrement ou à l'initiative de la partie la plus diligente, des réunions pour permettre à l'assureur de suivre avec précisions l'évolution des risques et de visiter à tout moment les biens garantis ou à garantir.

L'Assurée s'engage à répondre avec diligence à toute demande d'information complémentaire qui lui sera faite.

En conséquence, l'assureur reconnaît non seulement avoir une parfaite connaissance des risques au jour de la souscription, mais aussi grâce au partenariat qui sera mis en place et pour lequel il sera le moteur, l'assureur reconnaît avoir une connaissance des risques futurs.

Si l'assureur venait à constater la mauvaise foi de l'assuré ou d'une volonté manifeste de ne pas répondre aux questions posées ou de laisser libre accès aux risques, celui-ci adressera à la Collectivité une lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 30 jours, la Collectivité ne satisfait pas aux demandes raisonnables de l'assureur, celui-ci pourra appliquer une déchéance de garantie applicable à des sinistres à venir et en relation avec les demandes non satisfaites de l'assureur.

Aucun moyen de protection spécifique n'est exigé.

- S'engager à maintenir en état tous les moyens de protection existants.

Chapitre 3.2 – CONVENTION

Il est convenu :

a) Que le chiffre réel de la surface totale aura seule valeur contractuelle et bénéficiera d'une marge d'approximation de 10%. Il est bien entendu qu'il ne s'agit que d'un modèle de calcul d'une prime qui couvre tous les risques convenus.

b) Que l'assureur et l'assuré ont convenu d'une éventuelle pondération de la superficie, notamment pour les caves, combles, greniers.

c) Que la garantie est acquise, dans la limite de 5 % de la surface totale, déclarée à des établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par la Collectivité. La Collectivité s'engage à régulariser la prime relative à ces établissements ou bâtiments.

d) Que les garanties du contrat, sont acquises, pour les biens, propriétés de l'assuré ou dont il est responsable, pour le mobilier extérieur (kiosques, abris, candélabres, panneaux d'affichage et de signalisation, bacs à fleurs, installations d'éclairage, pontons, mâts, antennes relais, journaux électroniques, système de vidéosurveillance, mats et supports d'enseignes, mobiliers et monuments funéraires y compris les tombes, les containers dans l'enceinte portuaire, les chapiteaux), les édifices publics non considérés comme bâtiment, les murs d'enceinte et les clôtures.

e) Que les garanties du contrat sont acquises pour les ouvrages d'art, de génie civil ou de travaux publics, propriétés de la Collectivité, mais seulement pour ces ouvrages, au premier risque de 1.800.000 €.

f) Qu'une garantie de 20.000 € est accordée sur du matériel, mobilier, instruments de musique ou contenu de toute sorte pouvant se trouver en dépôt ou confié, à quelque titre que ce soit, chez un tiers non déclaré, ainsi que dans divers véhicules d'exposition ou de présentation.

g) Les garanties sont accordées en tous lieux, c'est à dire dans **des bâtiments non déclarés**, pour les biens de l'assuré ou dont il est responsable et qui sont à vocation artistique, musicale, sociale, sportive, éducative ou culturelle et les biens nécessaires à l'organisation de ces services ou activités.

h) Que la garantie pour le compte de qui il appartiendra s'exercera notamment pour tout contenu appartenant à des tiers se trouvant dans les locaux de la Collectivité ou aux abords immédiat en particulier l'enceinte portuaire. Elle interviendra toujours en complément ou à défaut de tout autre contrat d'assurance souscrit, pour éviter les cumuls d'assurance.

i) En cas de lot de copropriété, l'assureur indemnisera en priorité le contenu. Les dommages aux bâtiments ne seront couverts qu'en cas de recours exercé contre l'assuré et/ou pour couvrir l'éventuelle insuffisance du contrat d'assurance souscrit par le Syndic de copropriété.

j) Que les assureurs dérogent à l'application de toutes les règles proportionnelles pour l'ensemble des garanties énoncées.

k) Que la garantie tous risques informatiques est une « Tous Risques » et comprend de ce fait aussi bien l'incendie d'origine intérieure que l'incendie d'origine extérieure, ainsi que les autres garanties dommages aux biens. Elle comporte également l'abrogation de la règle proportionnelle.

Le matériel sera, dans le cadre de cette Tous Risques informatiques, assuré en valeur de remplacement à neuf les quatre premières années (au minimum). A compter de la cinquième année, une vétusté forfaitaire de 10% par an sera appliquée, étant précisé que ce pourcentage de vétusté ne rétroagit pas à la première date de mise en fonctionnement. Au cours des années suivantes, le maximum de vétusté ne pourra excéder 50%.

L'ensemble des garanties est acquis pour tous biens informatiques, bureautiques et électroniques.

l) Que la garantie bris de machine comprend aussi bien l'incendie d'origine intérieur qu'extérieur ainsi que les autres garanties dommages aux biens. L'indemnité due au titre de la garantie comprend les frais d'installation et les frais d'expédition par avion ainsi que les divers frais d'approche. Le maximum de vétusté applicable pour la garantie est de 50 % avec dérogation à la règle proportionnelle.

m) Si la Collectivité désire obtenir des Limitations Contractuelles d'Indemnité plus élevées notamment concernant les œuvres d'art, de collection, d'antiquité ou autre, elle en fera la déclaration préalable à l'assureur qui sera en droit d'exiger une surprime voire même des conditions de prévention spécifique ou d'accepter qu'un contrat spécifique soit souscrit.

En l'absence de demande spécifique, les garanties sont donc accordées à hauteur des limites de capitaux indiquées.

n) Les dommages causés aux biens assurés du fait du passage du mur du son sont garantis. L'assureur conserve un droit à recours contre le tiers responsable.

o) L'assuré est dispensé de déclarer à l'assureur les sinistres dont il ne réclame pas l'indemnisation.

p) Que l'indemnisation est versée TTC

q) L'assureur ou son intermédiaire, suite à un sinistre garanti, exercera les recours contre les tiers responsables identifiés. Ce recours sera réalisé y compris si le sinistre est inférieur à la franchise.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (C.C.A.G.)

Les stipulations des C.C.A.G. ne sont pas applicables.

Toute reproduction ou retranscription partielle ou totale des pièces du marché est strictement interdite sans autorisation de la Sarl EQUASSUR CONSEIL sous peine de poursuite